

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL71

présenté par
Mme Regol et M. Lucas

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit à l'article 10-1 de l'ordonnance de 1958 une disposition conditionnant la liberté syndicale des magistrats à un "respect du principe d'impartialité". Cette disposition, hautement problématique, revient en réalité à faire disparaître la liberté syndicale des magistrats, ce qui est démocratiquement dangereux, et démontre une grande faiblesse intellectuelle des rédacteurs, qui confondent l'impartialité du juge dans l'exercice de ses fonctions et ses activités non juridictionnelles.

Cette liberté est par ailleurs garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme, ce qui entache de facto l'alinéa 2 d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité.

Pour toutes ces raisons et parce que les écologistes considèrent que la liberté syndicale des magistrats doit être protégée, nous demandons la suppression de l'alinéa 2.